

# Bulletin d'Informations de l'UROGEC N° 31



## Juillet 2007

*Les personnels de  
l'UROGEC  
vous souhaitent  
de bonnes  
vacances  
2007*

*Destinataires de ce bulletin :*

*Adhérents de l'UROGEC Centre - Messieurs les Directeurs Diocésains - Messieurs les Présidents UDOGEC*

*.. A diffuser aux collaborateurs concernés ... A diffuser aux collaborateurs concernés ...A diffuser aux collaborateurs ...*

### SOMMAIRE

**Page 1 :** *Les publications* - rappel de notre site internet

**Page 2-4 :** Actualité sociale  
Nouveaux Statuts Type OGEC et Charte du  
Président d'OGEC

**Page 5-10 :** Contrat d'Assurance Type Prévoyance Enseignants  
Recommandation Comptable en matière de  
Commodat

**Page 11 :** Nouvelle nomenclature  
Journée Nationale  
Le Classeur d'Inventaire

**Annexe :** Grille des salaires C.C. n° 4 et n°5

Fermeture des bureaux :

**23 juillet 2007 au 15 août 2007**

*Les publications :*

**Nicolas BARRANGER,**  
Intègre l'équipe des comptables de l'UROGEC  
**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007**

*Nous vous rappelons que nos bulletins d'Information  
sont disponibles et imprimables à partir de notre site  
internet :*

<http://www.urogec-centre.org>



## Augmentation du SMIC

Le SMIC est porté à **8.44 €** de l'heure à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2007** (décret 2007.1052 du 28 juin 07 - JO du 29),

### Accord Salarial Région Centre

Suite à un accord paritaire Régional, **une prime exceptionnelle pour l'année 2007 sera versée** à tous les salariés non cadre, y compris les contrats aidés qui cotisent à la prévoyance non cadre, pour compenser la part salariale de la cotisation prévoyance, selon les modalités suivantes

Cette prime sera versée en 2 fois par moitié, juin et décembre.

- Pour un salarié qui est entre **151.67 h et 75.83 h** (temps plein et mi-temps), il aura **35 €** en juin et **35 €** en décembre 2007.
- Pour un salarié qui est entre **75.82 h et 37.92 h** (entre mi-temps et 25% temps plein), il aura **17.50 €** en juin et **17.50 €** en décembre 2007.
- Pour un salarié qui est inférieur à **37.91 h** (inférieur à 25% temps plein), il aura **11.50 €** en juin et **11.50 €** en décembre 2007.

**Attention cette prime se calcule au prorata des mois de présence du salarié.**

Dans le logiciel AGATE, vous pouvez utiliser la rubrique 0226 "prime exceptionnelle". En saisie dans les éléments variables, il faut impérativement mettre l'année 2007 en complément dans le libellé.

### Accord Salarial National

1. Au 1<sup>er</sup> juillet 2007, application de la grille ci-jointe.
2. Sur les salaires de septembre 2007, prime exceptionnelle pour les personnels en fonction dans les établissements au 1<sup>er</sup> janvier 2007 :
  - pour les personnels AES de catégorie 1, 2 et 3
  - pour les personnels d'éducation de catégories 1 et 2.

De niveau 1	indice < 340	200 €
	indice >= 340	300 €

De niveau 2	indice < 340	250 €
	indice >= 340	350 €

- pour les personnels AES de catégorie 4

- pour les personnels d'éducation des catégories 3 et 4

**Prime de 350 €**

- Pour les documentalistes :

indice < 340	200 €
indice >= 340	300 €

Ces montants sont fixés pour les personnels à temps plein. Ils sont proportionnels en fonction du temps de travail de chaque salarié.

Ces sommes sont en brut.

**Afin d'aboutir à une révision des classifications et des rémunérations s'y afférant, les partenaires sociaux s'engagent à se réunir en CPN des PSAEE au moins tous les deuxièmes jeudis des mois de septembre 2007 à juin 2008.**

---

## Cadeaux aux salariés

### Bons d'achat, cadeaux et chèques culture

L'ACOSS communique, comme chaque année, le montant à partir duquel il existe une présomption de non assujettissement aux cotisations et contributions de Sécurité Sociale, de l'ensemble des bons d'achat ou cadeaux attribués à un salarié lors de l'année civile. **Ce plafond est établi à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 134 € pour l'année civile 2007.**

L'ACOSS précise également dans quelles conditions **les chèques culture** attribués par les Comités d'Entreprise peuvent être exonérés de cotisations :

Elle confirme que les chèques culture ne s'analysent pas comme des bons d'achat :

Ils constituent une modalité de prise en charge d'une activité culturelle du CE et sont donc exonérés de cotisations sociales sans limitation de montant (*lettre-circ. ACOSS 2004-144 du 27 octobre 2004*).

Mais pour **bénéficier d'une exonération totale de cotisation et contribution de sécurité sociale**, les chèques culture doivent répondre aux conditions suivantes :

- les chèques culture doivent financer exclusivement des biens ou prestations de nature culturelle (places de cinéma, entrées aux musées, etc.);
- l'utilisation des chèques doit être conforme à leur objet;
- les enseignes dans lesquelles ces chèques sont valables doivent commercialiser exclusivement des biens ou prestations culturelles, ou, si l'enseigne commercialise d'autres biens : l'utilisation du chèque doit être restreinte aux biens culturels vendus par celle-ci.

**En l'absence de l'une de ces conditions, les URSSAF sont fondées à effectuer un redressement.**

**Rappelons que ces tolérances bénéficient aux bons attribués par le comité d'entreprise. En l'absence de CE (entreprises de moins de 50 salariés ou en cas de PV de carence), ces tolérances s'appliquent aux bons attribués par l'employeur.**

## Allègement Fillon

Un nouveau coefficient pour les entreprises de moins de 20 salariés.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, conformément à la loi de finances pour 2007 (*v. Légis.soc. -Budg. & fisc. - n° 38/2007 du 8 février 2007*), la **réduction générale de cotisations de sécurité sociale, dite "réduction Fillon"**, sera portée, pour les entreprises de moins de 20 salariés, au maximum à 28,1 % au niveau du SMIC.

Un décret modifie en ce sens le dispositif antérieur.

**L'exonération reste en revanche fixée à 26 % au niveau du SMIC pour les entreprises de 20 salariés et plus** (*CSS, art. L. 241-13 et D. 241-7 modifié*).

Dans les deux cas, la réduction est dégressive et s'applique aux salariés dont la rémunération est inférieure à 1,6 SMIC.

La réduction porte sur les seules cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, allocations familiales et accidents du travail).

**Vous recevrez un mail de l'UROGEC vous donnant les paramètres à mettre à jour pour les paies de juillet.**

## Nouveaux Statuts types OGEC

Suite à l'adoption par le Comité National de l'Enseignement Catholique, le 7 juillet dernier, du document sur la participation des OGEC à la mission éducative des établissements catholiques d'enseignement, qui comprend notamment la charte du président d'OGEC, il est apparu nécessaire d'actualiser les statuts du type OGEC.

Ces statuts (10 pages) et la Charte du Président d'OGEC sont disponibles sur notre site Internet : [Rubrique : Juridique](#) --> *Statuts types d'un OGEC ou Charte du Président d'OGEC*.

**Nous vous précisons les modifications essentielles apportées à ces statuts :**

Article 7 : " ne peuvent être membres de l'association les personnes enseignantes ou non, rémunérées à quel que titre que ce soit et travaillant dans la ou les structures gérées par l'association, ainsi que leurs conjoints, ascendants descendants directs ou collatéraux"

Article 10 : Les dates d'exercice social sont précisées : 1er septembre - 31 août.

Article 11 : L'âge limite d'élection pour les administrateurs a été fixé à 75 ans.

Article 12 : Le candidat au siège de président de l'OGEC doit s'engager à signer la charte du président d'OGEC.

Article 13 : Il est possible de convoquer aux réunions de Conseils d'administration ou d'Assemblées Générales par courriel (et article 18).

Article 14 : Les décisions qui ont trait au patrimoine immobilier et aux emprunts sont transférées au conseil d'administration.

Le conseil d'administration arrête le plan pluriannuel d'investissement et les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement

**Les permanents de l'UROGEC Centre présenteront ces nouveaux Statuts aux UDOGEC de la Région à partir de septembre 2007.**

## CONTRAT D'ASSURANCE TYPE PREVOYANCE DES ENSEIGNANTS

Au début de l'année 2007, la Commission Nationale de Suivi de l'accord d'Assurance Type Prévoyance a procédé à une recommandation visant à simplifier et alléger le coût de la gestion administrative des établissements et des institutions de prévoyance homologuées.

Pour ce faire, en lien avec le réassureur et certaines institutions, le taux d'appel forfaitaire de 1.10 % du plafond de la sécurité sociale avait été arrêté en fonction de la dotation horaire globale de chaque établissement pour le second degré et du nombre de classes pour le premier degré.

Malheureusement, force est de constater que cette démarche pourtant opportune engendre des écarts conséquents en plus ou en moins suivant les établissements.

Face à ce différentiel de coût et aux difficultés juridiques posées, la commission a décidé de retirer sa recommandation pour cette année 2007.

Pour **2007 l'appel de la cotisation versée par les établissements se fera sur la base de 1.05 % de la masse salariale des enseignants**. Une régularisation sera réalisée en fin d'année civile pour tenir compte du différentiel appelé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, voire compte tenu des délais, du second trimestre.

---

## RECOMMANDATION COMPTABLE

### I. UN DISPOSITIF COMPTABLE EXAMINE ET COMPLETE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

Un travail de concertation s'est mis en place depuis deux ans avec l'instance française de réglementation comptable : le Conseil national de la Comptabilité. Cette collaboration permet aujourd'hui à la FNOGEC de confirmer et préciser ses orientations comptables, notamment par rapport à la gestion comptable des biens immobiliers.

- A. La FNOGEC a engagé il y a deux ans une démarche auprès du conseil national de la comptabilité (CNC), afin que cette instance examine l'ensemble du dispositif comptable de l'enseignement catholique :
- la nomenclature comptable,
  - la méthodologie de séparation en deux secteurs distincts de la gestion scolaire et de la gestion patrimoniale,
  - la comptabilisation des droits d'usage gratuit résultant des commodats;
  - et d'autres particularités comptables de notre secteur d'activité (charges relatives aux enseignants, actions de solidarité, forfaits d'externat, subventions d'investissement, taxe d'apprentissage...),
  - enfin les tableaux de synthèse de fin d'exercice.
- B. Au terme de plusieurs réunions de concertation, dans sa note en date du 13 mars dernier, le CNC :
1. **n'a émis aucune remarque particulière sur le dispositif comptable établi et mis à jour régulièrement, depuis plus de 20 ans, par la commission comptable de la FNOGEC ; ce dispositif est reconnu conforme au plan comptable général et aux adaptations régulières de ce plan au secteur associatif (des modifications de détail demandées lors des travaux communs, ont déjà été intégrées dans la nomenclature publiée il y a un an en même temps que le guide comptable et financier).**
  2. **a reconnu le bien fondé de la séparation des deux secteurs de gestion, et l'importance de l'outil d'évaluation du coût économique de l'utilisation des locaux scolaires que constitue « l'équivalent-loyer ».**

**Ce mécanisme est à mettre en place dans tous les cas de figure, soit de propriété directe des biens, soit de bail à loyer quel que soit le montant de celui-ci, soit de mise à disposition gracieuse des biens immobiliers.**

3. a introduit, dans le seul cas de figure du contrat de commodat ou de mise à disposition gracieuse, les notions de valorisation, comptabilisation et dépréciation d'un droit d'usage gratuit des biens immobiliers scolaires. Nous vous précisons l'ensemble du mécanisme comptable et les enjeux qui y sont liés en partie II. (document intitulé «gestion comptable des biens immobiliers»)

La FNOGEC souhaite en effet, par ses orientations comptables et de gestion, insister fortement sur les enjeux immobiliers des prochaines décennies : évaluation des besoins par la mise en place de schémas directeurs immobiliers concertés, rénovation et adaptation du parc immobilier, recherche de nouvelles sources de financement, lisibilité comptable des situations immobilières et notamment de commodat (principe de l'image fidèle). Il s'agit de mieux discerner les enjeux pour mieux préparer l'avenir, dans le cadre de notre métier de gestionnaire, et dans le respect du dispositif institutionnel dont le SGEC a la responsabilité.

Par la présente note, nous engageons les UDOGEC, UROGEC, et l'ensemble des services économiques diocésains ou inter-diocésains de l'enseignement catholique, à mettre en place la totalité du dispositif comptable de notre secteur, examiné et complété par le CNC. La mise en œuvre de ce dispositif comptable conduit à utiliser une version légèrement modifiée des tableaux de synthèse de fin d'exercice suivants, en raison de la comptabilisation des commodats (voir annexe) :

- Le bilan agrégé Actif/Passif
- Le compte de fonctionnement agrégé

Le compte de fonctionnement de la gestion scolaire et les déclarations financières correspondantes au TPG (GS CFRR et GS CFRA) sont inchangés.

Le compte de fonctionnement et de résultat analytique de la gestion patrimoniale et non scolaire (GP CFRA) est inchangé.

## II - GESTION COMPTABLE DES BIENS IMMOBILIERS : UN DISPOSITIF COMPLET

Compte tenu du courrier et de la note d'information du CNC adressés au président de la FNOGEC le 13 mars 2007, confirmant l'adéquation de notre plan comptable au plan comptable général et à ses règlements comptables (dont le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux associations et fondations) et à la lecture des préconisations nouvelles effectuées par le Conseil National de la Comptabilité concernant la mise à disposition gratuite des biens immobiliers dans l'enseignement catholique, la commission comptable de la FNOGEC apporte les recommandations ci-après pour la clôture des comptes 2006/2007 et suivants.

### A. En matière immobilière : des enjeux importants

L'enseignement catholique doit mieux mesurer ses besoins immobiliers dans le cadre de la continuité, et de la pérennité des contrats simple et d'association.

Les besoins immobiliers sont de divers ordres, et s'inscrivent dans une perspective de moyen et long terme, dans le cadre d'un projet d'établissement mis en œuvre par le chef d'établissement et l'ensemble de la communauté éducative :

- Maintien en l'état du patrimoine immobilier (gros entretiens, remplacement de composants)
- Mise aux normes d'hygiène et de sécurité
- Adaptation de ce patrimoine à l'évolution des exigences pédagogiques et éducatives
- Reconstruction de ce patrimoine lorsqu'il est devenu obsolète, ou lorsque le propriétaire de ce patrimoine souhaite le reprendre, pour différentes raisons.

Ainsi, l'un des enjeux majeurs pour les gestionnaires de l'enseignement catholique est bien celui du « schéma directeur immobilier », du devenir de l'immobilier à moyen et long terme : **ce schéma directeur doit être servi par un dispositif comptable cohérent et adapté.**

En ce qui concerne les bâtiments scolaires mis à disposition dans le cadre d'un **commodat**, une gestion prudente doit contribuer à mettre en place une alternative à une situation où des contributions volontaires non pérennes (la mise à disposition gratuite de bâtiments scolaires) concourent à la continuité de l'activité.

Par conséquent, l'OGEC recherchera une augmentation de sa capacité d'autofinancement annuelle lui permettant de remplacer progressivement ces ressources gratuites par des **flux financiers complémentaires**, disponibles **pour un loyer et/ou pour la part autofinancée de l'investissement de rachat ou reconstruction des bâtiments scolaires et/ou pour le remboursement de l'emprunt bancaire nécessaire**.

Actuellement, la gestion comptable et financière dans les OGEC en comodat ou mise à disposition gracieuse, n'intègre pas dans les comptes agrégés et au bilan, une information chiffrée sur le comodat, et par conséquent sur le renouvellement du bien lui-même : seules apparaissent les provisions et charges de gros entretien, et encore... Il fallait donc mettre en place une règle de prudence dans ce cas de figure juridique.

## **B. Le dispositif comptable s'appuie sur un plan pluriannuel de trois à cinq ans**

Ce plan se décompose ainsi :

- **Un plan pluriannuel de gros entretiens** (maintien en l'état régulier, progressif, par tranches, des différents composants immobiliers).  
Ce plan conduit, au regard du règlement comptable 2000-06 du 07 décembre 2000 sur les passifs, à la constitution obligatoire de provisions pour gros entretien (lorsque ces charges de gros entretien sont à supporter par l'OGEC). *Se reporter également au chapitre 7 pages 73 à 82 du guide des gestions prévisionnelles publié par la FNOGEC en Juin 2006.*
- **Un plan pluriannuel d'investissements** (au sens immobilisations : renouvellement d'immobilisations entières et acquisitions d'immobilisations nouvelles)

Les deux plans constituant le schéma directeur pluriannuel doivent faire dorénavant partie intégrante de **l'annexe aux comptes de fin d'exercice** car ils constituent une information économique significative. Des tableaux standard sont proposés dans la DSEL et le guide comptable et financier.

Par ailleurs, les nouveaux statuts type OGEC engagent à la préparation, au vote et à la mise en œuvre de ce plan pluriannuel par le conseil d'administration de l'OGEC, en lien étroit avec les chefs d'établissement. Article 14 Rôle du Conseil d'administration des statuts type d'OGEC/AEP :

*"Les budgets d'investissement et de fonctionnement sont proposés par le chef d'établissement, en cohérence avec les projets pédagogiques, éducatifs et pastoraux.*

*Le conseil d'administration arrête le plan pluriannuel d'investissement et les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement ; il en définit les modalités d'application, notamment les délégations accordées pour l'engagement des dépenses, les règles de transparence financière."*

Pour faciliter cette mise en place, un outil informatique de gestion prévisionnelle est en préparation dans le cadre du projet INDICES.

## **C. La valorisation du droit d'usage gratuit des bâtiments scolaires mis à disposition**

La FNOGEC a mis au point, après discussion avec le CNC (Conseil National de la Comptabilité), et à partir des dispositions complémentaires du règlement 99-01 et du règlement de 2004 sur les actifs, un dispositif comptable répondant bien aux principes d'image fidèle, de prudence et continuité de l'activité.

**Ce dispositif permet de valoriser, non pas un bien, mais un droit d'utilisation gratuite et temporaire de ce bien, ou droit d'usage gratuit (texte CNC en date du 13 mars 2007) :**

« ...Les OGEC souhaitent faire apparaître dans leurs comptes à la fois :

- la valeur de cette mise à disposition gratuite
- le besoin de financement en cas de non renouvellement du contrat de mise à disposition.

*L'avantage économique que représente cette mise à disposition gratuite répond à la définition d'un droit incorporel qui doit être comptabilisé à l'actif du bilan et amorti au fur et à mesure de son utilisation. En contrepartie, un passif doit être constitué et diminué au même rythme que l'actif... »).*

La base d'évaluation de ce droit d'usage gratuit correspondra à une fourchette de 1,5 à 2 % de la valeur de reconstruction à neuf, multipliée par le nombre d'années restant à courir au contrat de mise à disposition gracieuse (voir exemples ci-après). Cette base d'évaluation devra être mise à jour à chaque variation significative des surfaces occupées mises à disposition de la gestion scolaire.

A la fin de chaque exercice, ce droit d'usage sera amorti (la durée de jouissance juridique diminue d'un an, le droit est progressivement consommé, l'amortissement le constate).

Si le contrat est renouvelé, une nouvelle valorisation est effectuée, basée sur la durée nouvelle de ce contrat.

Dans le cas où le contrat juridique n'existe pas, dans l'attente de sa nécessaire mise en place, et en l'absence d'éléments d'appréciation contraires, l'OGEC valorisera la mise à disposition gratuite en prenant en compte une durée comprise dans une fourchette de 15 à 25 ans (celle-ci étant sensée correspondre à la consommation des avantages économiques futurs liés à la continuité du contrat d'association).

### Exemples de comptabilisation :

Soit un ensemble scolaire qui a une surface pondérée hors d'œuvre totale de 5200 m<sup>2</sup>.

La valeur de reconstruction à neuf de ces locaux scolaires est par conséquent de :

5200 X valeur de reconstruction à neuf au m<sup>2</sup> (prenons 1200 €), soit un montant total de 6 240 000 €.

L'équivalent loyer « entier », à évaluer comme tel dans tous les cas de figure (OGEC propriétaire, locataire ou en contrat de mise à disposition gracieuse ou de commodat) est compris dans une fourchette de 3 à 4% de la valeur de reconstruction à neuf (écriture analytique habituelle, extournée in fine dans le dossier de compta générale de clôture : débit 61322 par crédit 7553, permettant de séparer gestion scolaire et gestion patrimoniale).

Cet équivalent loyer entier aurait trois affectations principales pour un propriétaire :

- ses charges de propriétaire (impôts, assurances,...) : **entre 0,5 et 1 %**
- ses engagements de maintien en l'état par les gros entretiens (toitures, menuiseries, façades : dépenses de deuxième catégorie...) : **entre 1 et 1,5 %**
- son engagement de reconstruction (l'immobilier est un bien renouvelable : remplacement des composants entiers, obsolescence,...) : **entre 1,5 et 2 %**

L'enregistrement de cet équivalent loyer entier en gestion est une écriture d'ordre analytique permettant de situer à son juste niveau le coût économique complet d'utilisation des locaux scolaires, notamment au sein de la déclaration financière à l'Etat.

Dans la comptabilité agrégée ou globale, cette évaluation disparaît.

**Cependant, les réglementations comptables récentes nous incitent, avec le CNC, à introduire dans le cas du prêt à usage gratuit d'un bien immobilier, à la fois au bilan et au pied du compte de fonctionnement agrégé, cette prestation gratuite et temporaire du propriétaire, représentée par la partie « structure » ou reconstruction.**

Nos exemples concernent, pour l'ensemble scolaire précité, une situation de mise à disposition gracieuse ou de commodat :

Dans ce cas, la base de calcul du droit d'usage gratuit des biens mis à disposition correspondra à la fourchette de 1,5 à 2 % de la valeur de reconstruction à neuf des biens immobiliers utilisés gratuitement.

Nous apportons ci-après les précisions relatives à la valorisation et à l'amortissement du droit d'usage gratuit que constitue le commodat :

Dans l'exemple, si l'on considère que la part d'équivalent loyer relative à la mise à disposition gratuite des immeubles scolaires et à l'exigence de renouvellement de ceux-ci est de 1,5 % de la valeur de reconstruction à neuf, la valeur annuelle du droit d'usage gratuit sera de : 6 240 000 € \* 1,5 % = **93 600 €**.

Plusieurs cas de figure peuvent alors se présenter :

**1) le contrat de commodat a été signé en date du 01/09/2000 pour 9 ans renouvelables par tacite reconduction :**

La valeur totale du droit d'usage gratuit dont bénéficie l'OGEC à la date du 31/08/2007 représente deux années de droit d'usage restant (2007/2008 et 2008/2009).

Cependant, il est nécessaire de reconstituer l'historique de ce contrat qui a démarré en 2000 (contrat de 9 ans déjà consommé à hauteur de 7 années) :

Pour régulariser la situation au 31/08/2007, l'écriture suivante sera à passer au journal d'opérations diverses :

Débit 228. Droit d'usage gratuit des biens mis à disposition (93 600 € * 9)	842 400 €	
Crédit 2281 Amortissement du droit d'usage (93 600 € * 7) (droits consommés)		655 200 €
Crédit 2291. Droit des propriétaires (93 600 € * 2) (droits restants)		187 200 €

*Valorisation du droit d'usage gratuit restant des bâtiments scolaires*

Au 31/08/2008, les écritures d'amortissement et quote-part annuelle du droit d'usage sont à passer :

Débit 861. Dotation aux amortissements du droit d'usage gratuit des biens mis à disposition	93 600 €	
Crédit 2281 Amortissement du droit d'usage gratuit des biens mis à disposition		93 600 €

*Amortissement du droit d'usage gratuit*

Débit 2291. Droit des propriétaires	93 600 €	
Crédit 871. Prestations gratuites des propriétaires		93 600 €

*Quote-part annuelle du droit des propriétaires*

**2) le contrat de commodat est signé annuellement et est renouvelable par tacite reconduction avec un délai de préavis au 31 mars de chaque année scolaire :**

Au 31/08/2007 : Valorisation d'un an de droit d'usage

Débit 228. Droit d'usage gratuit des biens mis à disposition	93 600 €	
Crédit 2291. Droit des propriétaires		93 600 €

*Valorisation du droit d'usage gratuit des bâtiments scolaires*

Au 31/08/2008 : Amortissement et quote-part annuelle du droit, sortie d'inventaire du droit consommé, valorisation d'un nouveau droit d'un an

Débit 861. Dotation aux amortissements du droit d'usage gratuit des biens mis à disposition	93 600 €	
Crédit 2281. Amortissement du droit d'usage gratuit des biens mis à disposition		93 600 €

*Amortissement du droit d'usage gratuit*

Débit 2291. Droit des propriétaires	93 600 €	
Crédit 871. Prestations gratuites des propriétaires		93 600 €

**Quote-part annuelle du droit des propriétaires**

Débit 2281. Amortissement du droit d'usage gratuit des biens mis à disposition	93 600 €	
Crédit 228. Droit d'usage gratuit des biens mis à disposition		93 600 €

**Sortie d'inventaire du droit gratuit 2007/2008 (extourne de l'écriture de valorisation bilantielle passée au 31/08/2007)**

Débit 228. Droit d'usage gratuit des biens mis à disposition	93 600 €	
Crédit 2291. Droit des propriétaires		93 600 €

**Valorisation du nouveau droit d'usage gratuit d'un an des bâtiments scolaires****3) Le contrat n'est pas écrit, la mise à disposition gratuite est de fait, sans durée déterminée (situation à régulariser, le contrat écrit est la norme) :**

Nous recommandons de valoriser un droit d'usage pour une période comprise dans une fourchette moyenne de 15 à 25 ans, liée au contexte local, aux projets et à l'environnement de l'établissement, au degré d'adéquation du patrimoine, aux besoins scolaires, à l'état de la relation propriétaire/occupant... Nous retiendrons dans cet exemple une durée de 15 ans :

**Au 31/08/2007 : Valorisation d'un droit d'usage estimé à 15 ans**

Débit 228. Droit d'usage gratuit des biens mis à disposition (93 600 € * 15)	1 404 000 €	
Crédit 2291. Droit des propriétaires		1 404 000 €

**Valorisation du droit d'usage gratuit des bâtiments scolaires****Au 31/08/2008 : Amortissement et quote-part annuelle du droit**

Débit 861. Dotation aux amortissements du droit d'usage gratuit des biens mis à disposition	93 600 €	
Crédit 2281. Amortissement du droit d'usage gratuit des biens mis à disposition		93 600 €

**Amortissement du droit d'usage gratuit**

Débit 2291. Droit des propriétaires	93 600 €	
Crédit 871. Prestations gratuites des propriétaires		93 600 €

**Quote-part annuelle du droit des propriétaires****D. Affectation des résultats en réserves**

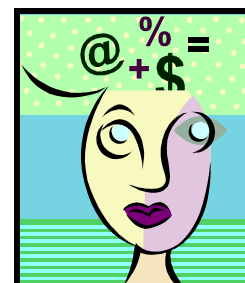
Par contre, l'OGEC, jusqu'à cet exercice, ne prévoyait pas de réserve comptable pour un rachat ou une reconstruction des biens mis à disposition gratuitement, dans les hypothèses suivantes :

- reprise par le propriétaire,
- vente du bien à l'issue du contrat de mise à disposition,
- reconstruction liée à l'obsolescence du bien (le propriétaire n'ayant pas la ressource pour le reconstruire lui-même, puisqu' aucun loyer ne lui est transféré).

Ainsi, la recommandation FNOGEC est d'affecter le résultat annuel excédentaire, lors de l'AG annuelle, à une réserve de reconstruction ou d'acquisition des biens utilisés gratuitement (compte 106821). **Cette attitude procède d'une recherche d'affectation des résultats en cohérence avec le plan d'investissement à moyen terme mis en place, lui-même émanation du projet d'établissement.**

## NOMENCLATURE

Compte 706522	→	Forfait Région TOS
Compte 706532	→	Forfait Départemental TOS
Compte 758845	→	Réduction ZRR



## JOURNEE NATIONALE

Une journée nationale sur le thème : "*Une gestion pilotée et sécurisée GPS*" à destination des Chefs d'Établissement / Présidents d'OGEC / Attachés de Gestion aura lieu en **région parisienne en novembre** (semaine 46 : du 12 au 18 novembre).

Les modalités de participation vous parviendront ultérieurement.

## LE CLASSEUR D'INVENTAIRE

Les opérations d'inventaire consistent à faire un recensement exhaustif des éléments actifs et passifs. Il s'agit :



- de recenser les quantités,
- d'estimer les éléments d'actif et de passif selon la valeur d'inventaire.
- De collecter les contrats et conventions.

Ces opérations permettent d'établir le document d'inventaire puis les comptes annuels et enfin de remplir le livre d'inventaire.

Au cours des formations permanentes dispensées cette année à l'UROGEC, un classeur d'inventaire type a été délivré afin d'apporter une méthodologie à la présentation et au contenu des éléments d'inventaire à fournir.

Les intercalaires du classeur sont téléchargeables sur le site de l'UROGEC. (<http://www.urogec-centre.org>).

## **UROGEC Région Centre**

33 rue Blaise Pascal  
BP 4123  
37041 TOURS CEDEX 1

Tél. : 02.47.60.26.00  
Fax : 02.47.60.26.01

e-mail : [secretariat@urogec-centre.org](mailto:secretariat@urogec-centre.org)  
Site : <http://www.urogec-centre.org>

